

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 29 JUIN 2023**

AMUNDI FINANCE EMISSIONS

en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit français)

CREDIT AGRICOLE S.A.

en qualité de garant des Titres émis par Amundi Finance Emissions
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS
de 20.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le « **Supplément** » ou le « **Deuxième Supplément** ») complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'obligations de 20.000.000.000 d'euros d'Amundi Finance Emissions (l'« **Emetteur** ») qui a reçu l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») n° 23-255 en date du 29 juin 2023 et le premier supplément qui a reçu l'approbation de l'AMF n° 23-385 en date du 6 septembre 2023 (le « **Premier Supplément** »), qui ensemble constituent le prospectus de base (le « **Prospectus de Base** »).

Ce Deuxième Supplément a été soumis à l'approbation de l'AMF qui l'a approuvé sous le n°23-502 le 30 novembre 2023, en sa qualité d'autorité compétente en France pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base en vertu du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Le Deuxième Supplément a pour objet de modifier :

- Le chapitre « *Facteurs de Risque* » aux pages 15 et suivantes du Prospectus de Base,
- le chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » aux pages 44 et suivantes du Prospectus de Base, suite à la publication de l'Amendement A04 au Document d'Enregistrement Universel 2022 comprenant notamment l'information financière du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le troisième trimestre 2023 et les neuf premiers mois 2023, déposé auprès de l'AMF le 14 novembre 2023 sous le Numéro D.23-0154-A04 (ci-après l'« **Amendement A04 au DEU 2022** » ou l'« **A04 au DEU 2022** ») ;
- le chapitre « *Utilisation des fonds* » aux pages 233 et suivantes du Prospectus de Base ; et
- le chapitre « *Informations Générales et Développements Récents* » aux pages 365 et suivantes du Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément et ce Deuxième Supplément sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Conformément à l'Article 23(2) du Règlement Prospectus, dans le cadre d'une offre au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 5 décembre 2023 17h00), à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, si cet événement intervient plus tôt. Les investisseurs peuvent exercer leur droit de retirer leurs acceptations en contactant la personne auprès de laquelle ces investisseurs ont accepté d'acheter ou de souscrire des Obligations avant la date limite indiquée ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
FACTEURS DE RISQUE	3
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	5
UTILISATION DES FONDS.....	14
INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS.....	16
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT.....	17

FACTEURS DE RISQUE

Le paragraphe intitulé «*Titres Verts et Titres Sociaux*» au sein du Facteur de Risque «*3.3.4 Risques liés à une caractéristique spécifique des Titres*» en pages 38 et 39 du Prospectus de Base est modifié comme suit :

Titres Verts et Titres Sociaux

Tel que cela est décrit dans la section «*Utilisation des Fonds*» du présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives relatives à une Souche de Titres spécifique peuvent prévoir que ces Titres constitueront des Titres Verts qui seront émis conformément au Cadre des Titres Verts du Groupe Crédit Agricole S.A. ou des Titres Sociaux qui seront émis conformément au Cadre des Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole. Dans ce cas, l'Emetteur aura pour intention d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net de ces Titres, pour financer et/ou refinancer (i) des Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants qui sont généralement (a) des prêts visant à financer ou des investissements dans certaines catégories de projets environnementaux ou durables relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général des titres verts du Groupe Crédit Agricole, tel que modifié et complété le cas échéant (le «*Cadre des Titres Verts*»), les activités éligibles au sens du Cadre des Titres Verts étant ci-après définies les «*Activités Eligibles*»), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Eligibles au sens du Cadre des Titres Verts, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Eligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Cadre des Titres Verts ou (ii) des Actifs Sociaux Eligibles nouveaux ou existants, tels que décrits dans les Conditions Définitives applicables et dans le Cadre des Titres Verts et le Cadre des Titres Sociaux, respectivement, qui consistent généralement en des investissements (y compris des prêts) nouveaux ou existants, relatifs à certaines catégories de projets environnementaux ou sociaux.

La classification ou définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet «*vert*», «*social*», «*durable*» ou labélisé de manière équivalente est toujours en cours de développement. En ce qui concerne les investissements durables, sociaux ou verts, le Règlement (UE) n°2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le «*Règlement Taxonomie*») a été adopté par le Conseil et le Parlement européen le 18 juin 2020. Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou «*taxonomie*», fournissant aux entreprises et investisseurs un langage commun afin de déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. La Commission européenne a adopté le 4 juin 2021 le Règlement délégué (UE) n°2021/2139 complétant le Règlement Taxonomie par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, entré en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, le Règlement Taxonomie et le Règlement délégué mentionné auparavant restent soumis à des développements ultérieurs concernant certaines activités économiques spécifiques et d'autres objectifs environnementaux.

Au sens du Cadre des Titres Verts, les activités peuvent être considérées comme des Activités Eligibles si elles satisfont, selon le cas, au critère de contribution substantielle prévu par le Règlement Taxonomie, ou à un critère interne du groupe Crédit Agricole, basé sur les pratiques du secteur d'activité considéré. Le Cadre des Titres Verts propose ainsi une liste (non limitative) d'Activités Eligibles précisant pour chacune d'entre elles, le critère de contribution substantielle du Règlement Taxonomie ou le critère interne correspondant. Toutefois, la notion d'Activités Eligibles au sens du Cadre des Titres Verts, diffère de celle découlant du Règlement Taxonomie et le recours dans le Cadre des Titres Verts au critère de la contribution substantielle retenu par le Règlement Taxonomie ne préjuge pas de l'alignement des Activités Eligibles, et par conséquent des Actifs Verts Eligibles, avec la Taxonomie. Notamment le Cadre des Titres Verts, ne fait pas, sauf cas particuliers, du principe consistant à «*ne pas causer de préjudice important*», une condition d'éligibilité des Activités Eligibles.

En conséquence, la définition d'un projet «*vert*» ou labélisé de manière équivalente est désormais fixée pour les objectifs liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, précisant les critères requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié de projet «*vert*», sauf à ce qu'il soit lié à une activité économique déterminée en cours de finalisation. En revanche, il n'existe actuellement pas de définition établie (juridique, réglementaire ou autre) ni de consensus de place qui précise les attributs requis pour qu'un actif ou un projet particulier soit qualifié de projet «*social*» ou «*durable*» ou de projet labélisé comme équivalent.

Par conséquent, un projet vert, social ou durable, le cas échéant, auquel le produit des Titres doit être alloué, pourrait ne pas respecter les attentes de l'investisseur concernant les objectifs de performance « sociaux », « verts » ou « durables » ou des objectifs de performance labellisés ou catégorisés comme équivalents (y compris ceux visés au titre du Règlement Taxonomie UE). En outre, des impacts contraires aux critères « sociaux », « verts », « durables » ou autres pourraient survenir au cours de la mise en œuvre d'un projet vert, social ou durable. Par ailleurs, bien qu'un projet puisse satisfaire les critères « sociaux », « verts », « durables » au moment où l'investissement est réalisé ou le financement est accordé, un tel projet pourrait ne plus répondre aux exigences ou aux attentes au fil du temps, en raison de facteurs liés au projet lui-même et/ou de facteurs liés aux progrès scientifiques ou aux évolutions législatives.

Bien que l'Emetteur ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre Vert ou tout Titre Social de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section « *Utilisation des Fonds* », le projet vert, social ou durable concerné ou l'activité associée aux Actifs Verts Eligibles ou aux Actifs Sociaux Eligibles, selon le cas, pourrait ne pas être mis en œuvre de la manière attendue et/ou conformément, ou conformément en substance, à un quelconque calendrier et par conséquent le produit des Titres Verts ou des Titres Sociaux concernées pourraient ne pas être totalement déboursé pour ces projets. Ces projets verts, sociaux ou durables (ou leur combinaison) pourraient ne pas être achevés à l'issue d'une période donnée ou ne pas être réalisés, ou ne pas avoir les résultats ou conséquences attendus ou prévus à l'origine par l'Emetteur. De même, ces projets (ou tout projet résultant d'une réaffectation ultérieure de tout ou partie du produit des Titres Verts ou des Titres Sociaux concernés) pourraient être disqualifiés en tant que tels. Tout événement ou manquement de ce type de la part de l'Emetteur et tout écart d'échéance réel ou potentiel entre le ou les actifs verts, sociaux ou durables auxquels les produits des Titres peuvent avoir été affectés et les Titres concernés (i) ne donneront pas lieu à aucune réclamation d'un Porteur à l'encontre de l'Emetteur concerné ; (ii) ne constitueront un Cas de Défaut en vertu des Titres concernés ; ou (iii) n'entraîneront une obligation pour l'Emetteur de rembourser ces Titres ou ne constitueront un facteur pertinent pour l'Emetteur dans la détermination de l'exercice ou non de tout droit de remboursement optionnel relatif à tout Titre.

Tout manquement concernant l'affectation des fonds d'une émission de Titres Verts ou de Titres Sociaux telle qu'envisagée, tout retrait d'une quelconque opinion ou certification qui serait applicable, toute opinion ou certification dont il résulte que l'Emetteur ne se trouve plus, en tout ou partie, en conformité avec des critères ou des exigences couverts par cette opinion ou cette certification ou encore tout changement apporté au Cadre des Titres Verts ou au Cadre des Titres Sociaux, selon le cas, du Groupe Crédit Agricole, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres Verts ou des Titres Sociaux et peut entraîner des conséquences défavorables pour les Porteurs, y compris ceux qui ont un mandat d'investissement dans des titres destinés à être utilisés dans un but particulier.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

1. La section « 2. En lien avec le Garant » du chapitre « Documents incorporés par référence » en pages 45 et 46 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :
2. En lien avec le Garant
 - (a) le communiqué de presse publié par le Garant le 22 juin 2022 relatif au Plan à Moyen Terme à horizon 2025 (le "**Plan à Moyen Terme 2025**") disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;
 - (b) le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (ci-après le "**DEU 2021**") incluant, notamment, les états financiers de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2021, disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192553> ;
 - (c) l'amendement A01 au DEU 2021, qui inclut notamment les états financiers du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2021, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-01, (ci-après l' "**A01 au DEU 2021**"), disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192988> ;
 - (d) le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (ci-après le "**DEU 2022**") incluant, notamment, les états financiers de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2022, disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;
 - (e) le communiqué de presse publié par Crédit Agricole S.A. le 27 mars 2023 relatif à la mise à disposition du DEU 2022 et du rapport financier annuel 2022 de Crédit Agricole S.A. (ci-après le "**Communiqué de Presse du DEU 2022**") disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197627> ;
 - (f) l'amendement A01 au DEU 2022, qui inclut notamment les états financiers du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2022, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2023 sous le numéro D.22-0154-A01, (ci-après l' "**A01 au DEU 2022**"), disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;
 - (g) l'amendement A02 au DEU 2022, qui inclut notamment les états financiers du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2022, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2023 sous le numéro D.22-0154-A02, (ci-après l' "**A02 au DEU 2022**"), disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/198359> ;
 - (h) l'amendement A03 au DEU 2022, comprenant les éléments financiers du deuxième trimestre et du premier semestre 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2023 sous le numéro 23-0154-A03 (ci-après l' "**A03 au DEU 2022**") disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199317> ;
 - (i) les états financiers consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole comprenant le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes du Groupe Crédit Agricole, publiés par Crédit Agricole S.A. le 8 août 2023 (les « **Etats financiers semi-annuels 2023 du Groupe CA** ») disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199320> ; et
 - (j) l'amendement A04 au DEU 2022, qui inclut notamment l'information financière du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le troisième trimestre 2023 et les neuf premiers mois 2023, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 novembre 2023 sous le numéro D.23-0154-A04 (ci-après l' « **A04 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet du Garant via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200339>.

2. Le tableau de concordance en lien avec le Garant en pages 48 à 55 du Prospectus de Base est modifié comme suit :

Le Garant

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant	Documents incorporés par référence <i>(numéros de page)</i>	
2.	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes du garant, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	771 du DEU 2022 431 de l'A01 au DEU 2022 205 de l'A02 au DEU 2022
3.	FACTEURS DE RISQUES	
3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres au garant et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque».	325 à 349 de l'A03 au DEU 2022
4.	INFORMATIONS CONCERNANT LE GARANT	
4.1.	Histoire et évolution du garant	Plan à Moyen Terme 2025 2-7 ; 9-11 ; 30-42 ; 45-154 ; 281-285 ; 300-309 ; 380-392 ; 394-476 ; 478-527 ; 688 ; 749-759 du DEU 2022 2-3 ; 5-7 ; 17-21 ; 36-42 ; 418 de l'A01 au DEU 2022 3-24 ; 181-182 de l'A02 au DEU 2022 5 ; 10-11 ; 12-31 ; 186 de l'A03 au DEU 2022 5-7 ; 11-31 ; 156 de l'A04 au DEU 2022
4.1.1.	La raison sociale et le nom commercial du garant.	750 du DEU 2022 3 de l'A01 au DEU 2022 190 ; dernière page de l'A03 au DEU 2022 4 ^{ième} de couverture de l'A04 au DEU 2022

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence (numéros de page)
4.1.2.	Le lieu d'enregistrement du garant, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	750 du DEU 2022 190 de l'A03 au DEU 2022 4ième de couverture de l'A04 au DEU 2022
4.1.3.	La date de constitution et la durée de vie du garant, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	750 du DEU 2022 190 de l'A03 au DEU 2022
4.1.4.	Le siège social et la forme juridique du garant, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	42 ; 750 du DEU 2022 190 ; dernière page de l'A03 au DEU 2022 4ième de couverture de l'A04 au DEU 2022
4.1.5.	Tout événement récent propre au garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.	301-308 ; 386-389 ; 688 du DEU 2022 17-18 ; 36-42 ; 418 ; 430 de l'A01 au DEU 2022 3-4 ; 32-35 ; 118-119 ; 123-126 de l'A03 au DEU 2022 42-43 des Etats financiers semi-annuels 2023 du Groupe CA 3-4 ; 32-35 ; 113-115 ; 118-121 de l'A04 au DEU 2022
4.1.6.	Indiquer la notation de crédit attribuée au garant, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.	89 de l'A03 au DEU 2022 86 de l'A04 au DEU 2022

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence (numéros de page)
4.1.7.	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement du garant intervenues depuis le dernier exercice.	286-287 ; 355-359 ; 599-601 du DEU 2022 22-23 ; 88-92 ; 327-329 de l'A01 au DEU 2022 29-31, 162-167 de l'A02 au DEU 2022
4.1.8.	Fournir une description du financement prévu des activités du garant.	478-487 ; 542-543 ; 758 du DEU 2022 205-213 ; 270-271 de l'A01 au DEU 2022 36-38 ; 127-132 de l'A03 au DEU 2022 36-38 ; 122-127 de l'A04 au DEU 2022
5.	APERÇU DES ACTIVITÉS	
5.1.	Principales activités	
5.1.1.	Décrire les principales activités du garant, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; c) les principaux marchés sur lesquels opère le garant.	12-28 ; 287-299 ; 615-619 ; 758 du DEU 2022 8-15 ; 24-38 ; 343-347 de l'A01 au DEU 2022 16-31 ; 252-268 de l'A03 au DEU 2022 16-31 de l'A04 au DEU 2022
5.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration du garant concernant sa position concurrentielle.	5 ; 14-15 du DEU 2022 7 ; 9-11 de l'A01 au DEU 2022
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
6.1.	Si le garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le garant. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier	4-5 ; 7 ; 530-535 ; 673-684 ; 760-761 du DEU 2022 3 ; 7 ; 261-263 ; 400-414 ; 429-430 de l'A01 au DEU 2022 5-11 de l'A03 au DEU 2022 5-11 de l'A04 au DEU 2022

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant	Documents incorporés par référence (numéros de page)	
	la structure organisationnelle du groupe.	
6.2.	Si le garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	7 ; 530-533 ; 703-705 du DEU 2022 3 ; 261-263 de l'A01 au DEU 2022
7.	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
7.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont le garant à connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives du garant, au moins pour l'exercice en cours	2-3 ; 301-307 ; 688 du DEU 2022 17-18 ; 36-42 ; 418 de l'A01 au DEU 2022 39-43 de l'A03 au DEU 2022
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
9.1.	Le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein du garant, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors du garant lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci : (a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; (b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	157-191, 192-222, 223-279 du DEU 2022 181-185 181-183 de l'A03 au DEU 2022 129-130 de l'A04 au DEU 2022
9.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des	161 ; 223 ; 271-277 du DEU 2022

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant	Documents incorporés par référence (numéros de page)	
	personnes visées au point 9.1 à l'égard du garant et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues du garant, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	7 ; 34-35 ; 650 du DEU 2022 3 de l'A01 au DEU 2022 286 de l'A03 au DEU 2022 85 de l'A04 au DEU 2022
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DU GARANT	
11.1.	Informations financières historiques	
11.1.1	Informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle le garant a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	639-685 du DEU 2021 699-742 du DEU 2022
11.1.3	Normes comptables	465-485 du DEU 2021 545-567 du DEU 2022
11.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum : (a) le bilan; (b) le compte de résultat;	640-641 ; 642 ; 643-685 du DEU 2021 700-701 ; 702-742 du DEU 2022

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence (numéros de page)
	(c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	
11.1.6	États financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole Si le garant établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	448-628 du DEU 2021 212-390 de l'A01 au DEU 2021 Communiqué de Presse du DEU 2022 529-688 du DEU 2022 261-418 de l'A01 au DEU 2022
11.1.7.	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	640 du DEU 2021 700 du DEU 2022
11.2	Informations financières intermédiaires et autres	3-157 de l'A02 du DEU 2022 3-132 de l'A03 au DEU 2022 187-321 de l'A03 au DEU 2022 4-133 des Etats financiers semi-annuels 2023 du Groupe CA 3-127 de l'A04 au DEU 2022
11.3	Audit des informations financières historiques	
11.3.1.	Informations annuelles historiques	686-689 du DEU 2021 629-636 du DEU 2021 391-398 de l'A01 au DEU 2021 743-746 du DEU 2022 689-696 du DEU 2022 419-426 de l'A01 au DEU 2022 322-324 de l'A03 au DEU 2022

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence (numéros de page)
		1-3 des Etats financiers semi-annuels 2023 du Groupe CA
11.3.1.a	Réserves, modification d’avis, limitations de responsabilité ou observations	686 du DEU 2021
11.4	Procédures judiciaires et d’arbitrage	360 de l’A01 au DEU 2022 173-180 de l’A03 au DEU 2022 116 ; 131-138 de l’A04 au DEU 2022
11.5	Changement significatif de la situation financière du garant	759 du DEU 2022 430 de l’A01 au DEU 2022
12.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
12.1	Capital social - Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d’actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	7 ; 34-35 ; 650 ; 703 ; 750 du DEU 2022 88 ; 286 des Etats financiers semi-annuels 2023 du Groupe CA de l’A03 au DEU 2022 85 ; 4ième de couverture de l’A04 au DEU 2022
12.2	Acte constitutif et statuts - Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d’entrée dans le registre; décrire l’objet social du garant et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l’acte constitutif et les statuts.	750-757 du DEU 2022
13.	CONTRATS IMPORTANTS	

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence <i>(numéros de page)</i>
13.1	Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité du garant à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	759 du DEU 2022 261-263 de l'A01 au DEU 2022

UTILISATION DES FONDS

Les paragraphes « 1. Titres Verts » et « 2. Titres Sociaux » du chapitre « Utilisation des fonds » en page 233 et 234 du Prospectus de Base sont modifiés comme suit :

1. TITRES VERTS

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net d'une émission de Titres pour un montant égal ou équivalent à l'utilisation du produit, afin de financer et/ou de refinancer des actifs verts éligibles existants ou nouveaux (a) des prêts visant à financer ou des investissements dans, certaines catégories de projets environnementaux ou durables relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général des titres verts du Groupe Crédit Agricole, tel que modifié et complété le cas échéant (le « **Cadre des Titres Verts** », les activités éligibles au sens du Cadre des Titres Verts étant ci-après définies les « **Activités Éligibles** »), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Éligibles au sens du Cadre des Titres Verts, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Éligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Cadre des Titres Verts (les « **Actifs Verts Éligibles** »), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le cadre des titres verts du Groupe Crédit Agricole, tels que modifiés et complétés le cas échéant (le « **Cadre des Titres Verts** »), ces titres étant dénommés « **Titres Verts** ».

Au sens du Cadre des Titres Verts, les activités peuvent être considérées comme des Activités Éligibles si elles satisfont, selon le cas, au critère de contribution substantielle prévu par le Règlement Taxonomie, ou à un critère interne du groupe Crédit Agricole, basé sur les pratiques du secteur d'activité considéré. Le Cadre des Titres Verts propose ainsi une liste (non limitative) d'Activités Éligibles précisant pour chacune d'entre elles, le critère de contribution substantielle du Règlement Taxonomie ou le critère interne correspondant. Toutefois, la notion d'Activités Éligibles au sens du Cadre des Titres Verts, diffère de celle découlant du Règlement Taxonomie et le recours dans le Cadre des Titres Verts au critère de la contribution substantielle retenu par le Règlement Taxonomie ne préjuge pas de l'alignement des Activités Éligibles, et par conséquent des Actifs Verts Éligibles, avec la Taxonomie. Notamment le Cadre des Titres Verts, ne fait pas, sauf cas particuliers, du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », une condition d'éligibilité des Activités Éligibles.

Le Cadre des Titres Verts est basé sur les principes des obligations vertes publiés par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux (*International Capital Markets Association*) dans son édition de 2018 2021 (les « **Principes GB** ») et est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (<https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette>) (<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200316>). Le Cadre des Titres Verts peut être encore actualisé ou développé pour refléter les mises à jour des Principes GB et les évolutions des activités du Groupe Crédit Agricole. Le Cadre des Titres Verts définit les catégories d'Actifs Verts Éligibles identifiées par le Groupe Crédit Agricole comme secteurs d'activité prioritaires dans le contexte de l'atténuation du changement climatique.

Le Groupe Crédit Agricole a chargé ISS Corporate Solutions (« **ICS** ») Moody's ESG Solutions (anciennement Vigeo Eiris) de fournir un deuxième avis sur le Cadre des Titres Verts (« **Avis Tiers sur le Cadre des Titres Verts** »), évaluant la valeur ajoutée environnementale du Cadre des Titres Verts et son alignement sur les Principes GB. Cet avis tiers est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (<https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette>) (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

Comme cela est décrit dans le Cadre des Titres Verts, Le Groupe Crédit Agricole publiera sur son site internet un rapport annuel détaillant la répartition du résultat net des titres émis par les entités du groupe, dont le produit net servira à financer et/ou refinancer les Actifs Verts Éligibles (les « **Titres Verts du Groupe Crédit Agricole** ») et l'impact environnemental des Actifs Verts Éligibles inclus dans son portefeuille vert. En outre, le Groupe Crédit Agricole peut communiquer publiquement en cas de modifications importantes du portefeuille vert. Le Groupe Crédit Agricole fera également appel à un auditeur externe qui fournira un rapport d'assurance limité sur les principales caractéristiques des Titres Verts du Groupe Crédit Agricole, aux fins de la préparation du document de référence de Crédit Agricole S.A..

2. TITRES SOCIAUX

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net de l'émission de Titres pour un montant égal ou équivalent à l'utilisation du produit, afin de financer et/ou de refinancer des prêts et des investissements qui cherchent à obtenir un impact social positif, en particulier pour les populations cibles (les « **Actifs Sociaux Eligibles** »), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le cadre des titres sociaux du Groupe Crédit Agricole, tels que modifiés et complétés le cas échéant (le « **Cadre des Titres Sociaux** »), ces titres étant dénommés « **Titres Sociaux** ».

Le Cadre des Titres Sociaux est basé sur les principes des obligations sociales publiés par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux (*International Capital Markets Association*) dans son édition de 2020 (les « **Principes SB** ») et est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (<https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette>) (<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/186707>). Le Cadre des Titres Sociaux peut être encore actualisé ou développé pour refléter les mises à jour des Principes SB et les évolutions des activités du Groupe Crédit Agricole. Le Cadre des Titres Sociaux définit les catégories d'Actifs Sociaux Eligibles identifiées par le Groupe Crédit Agricole comme secteurs d'activité prioritaires dans le contexte du développement durable permettant d'atteindre des objectifs d'impacts sociaux positifs spécifiquement pour les populations cibles.

Le Groupe Crédit Agricole a chargé Moody's ESG Solutions (anciennement Vigeo Eiris) de fournir un deuxième avis (l' « **Avis Tiers sur le Cadre des Titres Sociaux** ») sur le Cadre des Titres Sociaux, évaluant la valeur ajoutée environnementale du Cadre des Titres Sociaux et son alignement sur les Principes SB. Cet avis tiers est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (<https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette>) (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

Comme cela est décrit dans le Cadre des Titres Sociaux, Le Groupe Crédit Agricole publiera sur son site internet un rapport annuel détaillant la répartition du résultat net des titres émis par les entités du groupe, dont le produit net servira à financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (les « **Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole** ») et l'impact social des Actifs Sociaux Eligibles inclus dans son portefeuille social. En outre, le Groupe Crédit Agricole peut communiquer publiquement en cas de modifications importantes du portefeuille social. Le Groupe Crédit Agricole fera également appel à un auditeur externe qui fournira un rapport d'assurance limité sur les principales caractéristiques des Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole, aux fins de la préparation du document de référence de Crédit Agricole S.A..

INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

1. Le paragraphe intitulé "*Changement significatif de la performance financière*" en page 366 du Prospectus de Base est modifié comme suit :

Changement significatif de la performance financière

- **CREDIT AGRICOLE S.A. ET GROUPE CREDIT AGRICOLE**

Sous réserve des informations figurants dans le Prospectus de Base (y compris les documents incorporés par référence), il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif de la performance financière du Garant ou du Groupe Crédit Agricole depuis le ~~30 juin 2023~~ **30 septembre 2023**.

- **AMUNDI FINANCE EMISSIONS**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base (y compris les documents incorporés par référence), il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif de la performance financière d'Amundi Finance Emissions depuis le 30 juin 2023.

2. Le paragraphe intitulé "*Changement significatif de la situation financière*" en page 366 du Prospectus de Base est modifié comme suit :

Changement significatif de la situation financière

- **CREDIT AGRICOLE S.A. ET GROUPE CREDIT AGRICOLE**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base (y compris les documents incorporés par référence), il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif de la situation financière du Garant ou du Groupe Crédit Agricole depuis le ~~30 juin 2023~~ **30 septembre 2023**.

- **AMUNDI FINANCE EMISSIONS**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base (y compris les documents incorporés par référence), il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif de la situation financière d'Amundi Finance Emissions depuis le 30 juin 2023.

RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Amundi Finance Emissions
91-93 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dûment représentée par :

Issiaka BERETE
en sa qualité de Directeur Général

le 30 novembre 2023

Au nom du Garant

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément (à l'exception des informations relatives aux Titres et à Amundi Finance Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Agricole S.A.
12, place des Etats-Unis
92127 Montrouge
France

Dûment représentée par :

Paul FOUBERT
en sa qualité de Directeur de Finances Groupe

le 30 novembre 2023



Le supplément au prospectus a été approuvé le 30 novembre 2023 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurants dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres faisant l'objet du supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le supplément au prospectus porte le numéro d'approbation suivant : n°23-502.